

Bruxelles, le 6 décembre 2024
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0396(COD)

16533/24
ADD 1

CODEC 2279
ENV 1188
MI 1002
ENT 220
IND 548
CONSOM 343
COMPET 1186
AGRI 859
FOOD 129

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de Malte

Malte reconnaît l'importance de cette proposition législative, qui vise à accélérer la durabilité des emballages et à réduire l'incidence des déchets d'emballages sur l'environnement. Malte tient à saluer les progrès notables accomplis sur divers aspects, tels que l'exemption pour certaines microentreprises des procédures d'évaluation de la conformité ou le facteur de correction pour le tourisme.

Malte note toutefois avec regret le caractère discriminatoire de l'exemption des objectifs de réemploi, qui repose désormais sur les performances des États membres en matière de gestion des déchets plutôt que sur celles des opérateurs économiques ciblés.

L'obligation de doter les systèmes de consigne d'une étiquette nationale est également problématique pour Malte, car elle entraînera une augmentation de la charge logistique et administrative des distributeurs locaux, qui dépendent fortement des boissons importées.

Enfin, Malte s'inquiète de la manière dont les États membres, en particulier les petits États membres, seront en mesure d'atteindre les objectifs juridiquement contraignants de réduction des déchets d'emballages, notamment l'objectif à l'horizon 2030, eu égard au fait notamment que certaines exigences harmonisées applicables aux opérateurs économiques, prévues à l'annexe V, ont été allégées et que leur délai de mise en œuvre a été prolongé jusqu'en 2030.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche soutient l'objectif visant à mettre en place des mesures claires, ambitieuses et applicables dans le domaine des emballages et à garantir la sécurité juridique. Or, le règlement relatif aux emballages ne répond pas pleinement à cet objectif. L'équilibre entre protection de l'environnement, charge administrative et compétitivité n'est pas assuré.

Nous craignons:

- une charge administrative importante et une augmentation des coûts sans avantage manifeste pour l'environnement, par exemple dans le domaine du réemploi;
- des mesures complexes de mise en œuvre, rendues nécessaires par ce règlement; et
- des problèmes en matière d'application, par exemple en ce qui concerne la responsabilité des producteurs, notamment au niveau des pays tiers.

La forme juridique qu'il conviendrait de réserver aux éléments figurant dans ce règlement est celle d'une directive.

En raison de ces préoccupations, l'Autriche s'abstiendra lors du vote final.
